

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.653/2
DU 29 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 3 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. Seul le deuxième visa mentionne le fondement légal de l'arrêté en projet. Il doit être complété par : ", inséré par le décret du 15 décembre 2006".

Les premier et troisième visas doivent être omis.

2. Le préambule fera état par ailleurs de la concertation avec les organes de représentation et de coordination, requise par l'article 77*bis* du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dispositif

1. L'article 77*bis*, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, précité, charge le Gouvernement de "défini[r] les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française".

L'alinéa 2 expose ce qu'il y a lieu d'entendre par faits graves : ce sont "des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes".

.../...

L'alinéa 3 précise :

"Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement pour chaque catégorie de faits :

- 1/ Les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en oeuvre de celles-ci;
- 2/ Les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer;
- 3/ Les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée."

Il revient donc à l'arrêté en projet de rappeler, voire d'explicitier, pour les trois catégories de faits graves, les trois éléments cités ci-dessus.

2. Le projet précise la définition des faits graves énoncés par l'article 77*bis* du décret du 24 juillet 1997, précité. Or, les faits graves auxquels cet article se rapporte ne peuvent s'entendre, dans le cadre d'une combinaison logique des textes applicables, que comme les faits énumérés par l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ¹, et qui, aux termes de l'article 76, alinéa 1^{er}, 4/, du décret du 24 juillet 1997, précité, doivent par ailleurs figurer dans le règlement d'ordre intérieur.

⁽¹⁾ Il est rappelé que l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998, précité, doit, selon ses termes mêmes, s'articuler avec le décret du 24 juillet 1997, précité, en tant spécialement qu'il précise la qualification de faits disciplinaires énoncés aux articles 81 et 89 de ce dernier décret.

Il en résulte que le projet ne peut énoncer d'autres faits que ceux définis par cet article 25 du décret du 30 juin 1998, précité. Si tant est qu'il devait s'avérer nécessaire de prendre en considération d'autres faits ou actes ², l'ajout ne pourra se faire qu'en modifiant l'article 25 du décret du 30 juin 1998, précité ³.

2. Une observation similaire à la précédente doit être formulée en ce qui concerne les alinéas 2 et 3 du texte à introduire dans le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement, figurant à l'article 2 du projet.

En effet, l'article 77*bis*, alinéa 3, 2/ et 3/, du décret du 24 juillet 1997, précité, prévoit que les dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement pour chaque catégorie de faits, les autorités administratives que l'établissement scolaire veillera à informer et les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Ce faisant, cette disposition ne peut faire référence, en ce qui concerne les Centres psycho-médico-sociaux (CPMS), qu'aux dispositifs mis en place, d'une part, par les articles 81, § 3, et 89, § 3, de ce même décret du 24 juillet 1997 et, d'autre part, par l'article 29 du décret du 30 juin 1998, précité.

Dès lors que l'auteur du projet estime devoir, en application de l'article 77*bis* du décret du 24 juillet 1997, précité, rappeler les missions des CPMS parce qu'elles s'inscrivent dans les "dispositions communes" au sens de cet article, il s'impose qu'il procède à ce rappel sans rien ajouter à la liste des missions ainsi prévues, ceci ne pouvant être réalisé que par le biais d'une modification des décrets susmentionnés.

(2) L'on se réfère ici plus spécialement aux actes "de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement" énoncés au point 1, quatrième tiret de l'alinéa 1^{er}, en projet.

(3) Si une telle modification du décret du 30 juin 1998, précité, devait être entreprise, il serait judicieux d'user de cette occasion pour assurer, sur ce point, une meilleure articulation des textes décrets applicables.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'alinéa 4, en projet, qui certes, rappelle l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école mais en le reproduisant de manière inexacte voire en omettant des éléments importants de la procédure d'accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage que prévoit cet article ⁴.

Les alinéas 2 à 4, en projet, doivent être revus à la lumière des observations qui précèdent.

3. En prévoyant que le contenu des dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement doit constituer un rappel et, le cas échéant, une définition explicite des éléments à y faire figurer, l'article 77*bis* du décret du 24 juillet 2007, précité, poursuit clairement l'objectif de veiller à une information complète et exacte des élèves et de leurs parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'ils sont mineurs.

Pour répondre à cette préoccupation, il conviendrait d'adapter l'alinéa 5, en projet, de manière à :

- rappeler précisément le contenu du dispositif des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle étant entendu que l'article 29 de ce code ne s'applique pas aux membres du personnel des établissements d'enseignement libre;
- revoir les mots "et invite la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, à y déposer une plainte", dans la mesure où l'article 77*bis*, alinéa 3, 2/, n'impose l'information "des autorités administratives et, s'il échet, judiciaires" qu'aux seuls établissements scolaires.

⁽⁴⁾ Voir aussi les articles 82 et 90 du décret du 24 juillet 1997, précité.

Enfin, par définition, les faits visés à l'article 77*bis*, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997, précité, présentent un caractère infractionnel. La question se pose dès lors de savoir si, à ce même alinéa 5, il n'y a pas lieu d'omettre les mots "et du caractère infractionnel".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS